

**PREFECTURE  
DE L'HERAULT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Montpellier, le

DIVISION - Bureau

Téléphone: 73-73-39

Poste n°

**LC/AG**

Référence à rappeler

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre,  
Médaille de la Résistance,

**Déclaration d'utilité publique  
des Travaux d'alimentation en  
eau potable.**

VU le projet d'alimentation en eau potable  
la commune de LANSARGUES et notamment le  
plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal en  
date du 6 Juin 1961 adoptant le projet, en

les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement  
d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 Octobre 1950;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé  
dans la commune de LANSARGUES conformément à nos arrêtés en date des 15  
et 28 Septembre 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique de la  
dérivation des eaux et des travaux;

VU sous la date du 9 Octobre 1961 le procès-verbal de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU le rapport des Ingénieurs du service du Génie Rural en date du 30 Novembre  
1961 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 Avril 1933 sur le régime des eaux et les décrets-lois des 30  
Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 25 Octobre 1953 portant réforme des règles rel  
tives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration pu  
blique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utili  
té publique;

VU le code de l'Administration communale;

CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été  
formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur es  
favorable;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER:** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre  
par la commune de LANSARGUES pour son alimentation en eau  
potable.

**ARTICLE 2°** La commune de LANSARGUES est autorisée à acquérir les terrains  
figurant à l'Etat parcellaire joint au dossier de mise à l'enqu  
te et rappelés ci-après:

..//..

**PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Montpellier, le

• DIVISION 1 • Bureau
Téléphone: 73-73-30
Poste n°
<b>LG/AC</b>
Référence à rappeler

..//..

Nom, prénoms et domicile du propriétaire	Désignations cadastrales				Superficie à acquérir	
tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	actuels ou présumés tels	lieux dits	section	numéro de parcelle	de la surface	
Mme ESEBE Roné, née LANCE Marcelline, au village	-d°-	Bourgillon	C	85	vigne : 24 65	2 ca 3 95
Commune de LANSARGUES	-d°-	"	C	87	" : 9 34	néant
Mme ROSTAN Fernand née ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	C	89	" : 33 40	1 92
M. ROSTAN Fernand époux ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	C	973	" : 11 55	2 05

et à forer dans la parcelle n° 89 un puits de captage destiné à l'alimentation en eau potable du chef-lieu par exploitation de la nappe souterraine.

**ARTICLE 3°:** Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder au total 375 m<sup>3</sup> par jour et en débit continu: 21,6 m<sup>3</sup>/Heure soit 6 litres seconde.

**ARTICLE 4°:** Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 1951 la commune de LANSARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et si la législation donne aux requérants droit à indemnité.

**ARTICLE 5°:** Il sera établi autour du puits un périmètre de protection d'un rayon minimum de 15 mètres. Dans une zone intermédiaire d'un rayon de 150 mètres, il ne sera pratiqué qu'une culture telle que la vigne ou les arbres fruitiers, n'impliquant pas la généralisation de l'engrais; et il ne sera procédé à aucune exploitation des sables et graviers.

Il sera opéré, par les soins de la municipalité, une surveillance et maintien en état de propreté excluant tout séjour d'ordures accidentel et surtout permanent.

..//..

*Copie*

**PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Montpellier, le

4. DIVISION — 1. Bureau Téléphone: 72-73-30 Poste n° <b>LC/AC</b> Référence à rappeler
--

De plus, le captage une fois établi bénéficiera dans un rayon de 1.500 mètres, des mesures de protection générale, édictées par la loi de 1902 sur la protection de la Santé Publique, notamment: interdiction de creuser des puits, d'installer des usines, équarissages et tous établissements insalubres, sans autorisation préfectorale.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LANBARGUES par les soins des Ingénieurs du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

**ARTICLE 7°:** Le Maire de LANBARGUES agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des textes précités, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

**ARTICLE 8°:** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater de ce jour.

**ARTICLE 9°:** Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts contractés par la commune et des subventions sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et du département.

**ARTICLE 10°:** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, le Maire de la commune de LANBARGUES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 26 DECEMBRE 1961

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET:

Le Chef de Division:

